

Chapitre IV

Les effets de la protection

Les effets de la protection visent, par une politique active de labélisation, à sauvegarder les éléments les plus représentatifs du patrimoine national. Des différences apparaissent toutefois au niveau de la propriété privée soit pour la respecter, soit au contraire pour la limiter au nom de l'intérêt public. Toutes les servitudes découlant des mesures de protection visent à assurer l'intégrité du bien patrimonial au regard de son histoire.

Toutefois les contraintes imposées aux propriétaires ne s'accompagnent pas nécessairement de procédures d'indemnisation; elles sont même exceptionnelles. L'intérêt général, qui est à la base de la protection du patrimoine, justifie à lui seul ces limitations de la propriété privée. Les jurisprudences nationales vont d'ailleurs dans le même sens.

I - LA FRANCE

La France dispose d'une réglementation diversifiée, dont les effets varient suivant la nature de la protection : les monuments historiques, les sites, les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Des dispositions particulières intéressent l'archéologie, les objets mobiliers et la publicité.

En application de la loi du 28 février 1997, il n'existe plus qu'une seule commission régionale compétente en matière de patrimoine : la Commission régionale du patrimoine et des sites, qui remplace la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnographique (COREPHAE) et le Collège régional du patrimoine et des sites (CRPS).

1 - La protection des monuments historiques

Il existe deux niveaux de protection correspondant à deux catégories de monuments : les monuments classés et les monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les uns et les autres bénéficient d'une protection au titre de leurs abords.

La protection suit les monuments en quelque main qu'ils passent.

• Les monuments classés

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés dont la conservation présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, sont classés par décision du ministre chargé de la Culture, sur proposition de la Commission supérieure des monuments historiques.

Le dossier de demande de protection est préalablement examiné au niveau régional par la commission du patrimoine et des sites, sur saisine des services de l'Etat. C'est le préfet de région qui transmet le dossier au ministre.

En cas de proposition de classement, le propriétaire est invité à formuler un avis par écrit. S'il refuse le classement, le ministre prend sa décision après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission supérieure des monuments historiques. Le classement est alors prononcé par décret en Conseil d'Etat. Si le propriétaire accepte la mesure, le classement est prononcé par arrêté ministériel.

Les décisions de classement doivent être notifiées aux propriétaires et font l'objet d'une publicité.

En cas de nécessité ou de péril immédiat, le ministre peut prendre une instance de classement, qui permet de faire bénéficier l'immeuble de tous les effets du classement pour une durée d'un an, dans l'attente de la décision de classement.

Les effets du classement sont assez lourds. Il entraîne :

- l'interdiction de toute destruction, modification; même partielle, restauration ou réparation ainsi que tout déplacement sans l'accord préalable du ministre ;
- l'obligation d'informer le ministre de toute cession par vente, donation ou legs ;
- l'impossibilité d'acquérir l'immeuble protégé par prescription ;
- l'impossibilité d'appliquer des servitudes légales, notamment des servitudes d'urbanisme, pouvant affecter l'intégrité de l'immeuble ;
- l'impossibilité d'exproprier sans consultation préalable du ministre ;
- l'interdiction de toute publicité commerçante sur l'immeuble ;
- la possibilité pour le ministre de faire procéder à des travaux d'office en cas de carence du propriétaire. si l'état de conservation du monument l'exige.

• ***Les monuments inscrits***

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans nécessiter un classement, présentent un intérêt historique ou artistique suffisant pour en justifier la préservation, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par décision des préfets de région, sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le préfet prend sa décision par arrêté. Un monument refusé au classement peut faire l'objet d'une mesure d'inscription. Le propriétaire est appelé à faire connaître son avis par écrit, mais, en cas de refus, il n'est pas prévu de procédure particulière.

La décision préfectorale est notifiée au propriétaire et fait l'objet d'une publicité.

En cas de menace de disparition ou d'altération imminente, le ministre peut demander au préfet de département de notifier au propriétaire son intention de classer l'immeuble. Dès réception de cette notification par le propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent pour une durée d'un an.

L'inscription sur l'inventaire entraîne :

- l'interdiction de démolir sans l'accord du ministre ;
- l'interdiction de toute modification, même partielle, restauration ou réparation ainsi que de tout déplacement sans information, quatre mois auparavant, du ministre; celui-ci ne peut toutefois s'opposer aux travaux qu'en engageant une procédure de classement ;
- l'obligation d'informer le ministre de toute cession par vente, donation ou legs ;
- l'interdiction de toute publicité commerçante sur l'immeuble.

• *La protection des abords*

Dès qu'un immeuble a fait l'objet d'une mesure de classement ou d'inscription, il bénéficie d'une servitude protection de ses abords, qui porte sur tous les immeubles nus ou bâtis situés dans un rayon de 500 mètres et dans le champ de visibilité du monument, c'est-à-dire visibles depuis le monument ou en même temps que lui.

Il s'ensuit l'obligation d'obtenir préalablement aux travaux l'accord de l'architecte des bâtiments de France, pour tout projet susceptible de modifier l'aspect des abords du monument historique. Les permis de construire et de démolir ne peuvent être délivrés qu'avec le visa de l'architecte des bâtiments de France.

Dans le cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région, après consultation de la commission du patrimoine et des sites, émet un nouvel avis qui se substitue au précédent. Toutefois le ministre peut évoquer tout dossier; il statue alors après avoir recueilli, s'il le juge nécessaire, l'avis de la section des abords de la Commission supérieure des monuments historiques.

La servitude des abords est suspendue, lorsque l'immeuble est compris dans le périmètre d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

2 - La protection des monuments naturels et des sites

Ces dispositions sont calquées sur celles relatives aux monuments historiques. Il est en effet organisé la protection de sites classés et de sites inscrits. Néanmoins la procédure des zones de protection, prévue par la loi du 2 mai 1930, a disparu avec la création des ZPPAUP.

Les effets du classement comme de l'inscription suivent le site concerné en quelque main qu'il passe.

Mais les sites classés ou inscrits ne bénéficient pas d'une protection de leurs abords.

• Les sites classés

Les monuments naturels et les sites, dont la conservation ou la préservation, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, présentent un intérêt général, peuvent être classés.

L'origine du classement peut émaner aussi bien du propriétaire du site que de l'Etat ou de toute personne physique ou morale.

Le dossier du projet de classement est mis à enquête publique par arrêté du préfet. Toute personne peut faire des observations écrites. Le ou les propriétaires sont personnellement avisés. A l'issue de l'enquête, le préfet saisit pour avis la commission départementale des sites, qui, dans la plupart des cas, a préalablement examiné le projet.

Le dossier ainsi complété est ensuite transmis au ministre de la Culture, s'il s'agit d'un site bâti, ou au ministre de l'Environnement, s'il s'agit d'un site naturel. Le ministre consulte alors la Commission supérieure des sites.

Si le ou les propriétaires donnent leur accord au projet, le ministre prononce le classement par arrêté ministériel.

En cas de désaccord du ou des propriétaires, ou dans l'impossibilité de recueillir leur avis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

La décision de classement est notifiée aux propriétaires et de larges mesures de publicité sont prévues.

Si des menaces pèsent sur le site, le ministre peut prendre une instance de classement, qui permet une application anticipée des effets du classement pour une durée de douze mois.

Les effets du classement sont les suivants :

- aucune modification de l'état du monument naturel ou du site ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable du ministre qui prend sa décision après avis de la commission départementale des sites et, s'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites ;
- l'arrêté ou le décret de classement doit figurer en annexe du plan d'occupation des sols, en tant que servitude d'utilité publique, et être inscrit au registre des hypothèques ;
- le vendeur a l'obligation de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et notifier la vente au ministre dans un délai de quinze jours ;
- toute publicité commerciale est interdite dans le site.

• *Les sites inscrits*

Les sites qui présentent un intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque suffisant sans justifier pour autant une mesure de classement, peuvent être inscrits sur l'inventaire.

L'inscription peut être demandée par le propriétaire ou proposée par l'Etat ou toute personne physique ou morale.

La proposition d'inscription est transmise par le préfet de département au maire concerné, qui doit en saisir son conseil municipal. Si l'avis n'est pas formulé dans les trois mois, il est réputé favorable. La commission départementale des sites est ensuite consultée pour avis sur le projet. Le dossier est alors adressé au ministre de la Culture, si le site est bâti, ou au ministre de l'Environnement, si le site est naturel. L'inscription est prononcée par le ministre par arrêté ministériel.

Le consentement des propriétaires n'est pas requis.

L'inscription du monument naturel ou du site a pour effets :

- aucun projet de travaux autres que l'exploitation courante des fonds ruraux l'entretien normal des constructions ne peut être effectué sans que l'architecte des bâtiments de France n'ait été informé du projet quatre mois à l'avance ;
- aucune démolition ne peut être réalisée sans l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;
- si le ministre veut s'opposer à des travaux susceptibles de porter atteinte au site, il doit engager une mesure de classement ;
- l'arrêté d'inscription doit figurer en annexe du plan d'occupation des sols.

3 - Les secteurs sauvegardés

Les secteurs sauvegardés visent à valoriser le patrimoine urbain dans son ensemble et les quartiers anciens et pas seulement le patrimoine prestigieux ou sensible.

Les secteurs sauvegardés sont créés et délimités par arrêté du ministre, après délibération du conseil municipal concerné et après avis de la Commission supérieure des secteurs sauvegardés. La procédure est assez longue.

L'arrêté de création est la première étape de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Le plan est élaboré par un architecte chargé d'études, désigné par le maire avec l'accord du ministre. Il se substitue à tout document d'urbanisme à l'intérieur du périmètre. Il fixe les règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, en précisant, parcelle par parcelle, les mesures qui concernent chacun des immeubles ainsi que des espaces situés dans le périmètre (conservations, démolitions, reconstructions, cours et jardins, etc.).

Le projet de plan de sauvegarde fait l'objet d'avis permanents de la commission locale et, si nécessaire, de la Commission supérieure. En fin d'études, le

projet est mis à enquête publique et le projet, éventuellement modifié, est transmis à la Commission supérieure pour une dernière lecture. Le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Les secteurs sauvegardés peuvent être modifiés ou révisés.

La création du secteur sauvegardé entraîne la soumission de tous les travaux à l'architecte des bâtiments de France, que les travaux concernent l'intérieur ou l'extérieur des immeubles. Son avis est obligatoire. Les autorisations doivent toujours être visées par celui-ci.

En cas de désaccord avec la commune, le préfet de région prend un avis qui se substitue au précédent mais il doit au préalable consulter la commission régionale du patrimoine et des sites.

4 - Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Procédure liée à la décentralisation, la création d'une ZPPAUP donne une place accrue aux communes.

Les ZPPAUP permettent d'identifier les éléments urbains, ruraux ou paysagers constitutifs du caractère propre d'une ou plusieurs communes. Elles sont délimitées avec l'accord de la ou des communes intéressées et de l'architecte des bâtiments de France. Elles sont créées par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Après études, le règlement, complété d'un document graphique, doit indiquer les prescriptions à respecter et sur lesquelles sont fondées les autorisations de travaux. C'est l'architecte des bâtiments de France qui est chargé de son application.

Certaines ZPPAUP peuvent être aussi précises qu'un secteur sauvegardé.

Le périmètre proposé est appelé à se substituer notamment aux abords des monuments historiques et aux sites inscrits.

En cas de désaccord entre un maire et l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région substitue son avis, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites. Toutefois le ministre peut évoquer tout dossier lorsque la zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

5 - L'archéologie

Les vestiges archéologiques constituent par nature un patrimoine difficilement accessible. Grâce à des technologies de plus en plus élaborées, l'archéologie peut désormais livrer des informations plus complètes à partir des traces laissées dans le sol. L'intérêt qu'elle suscite ne cesse de croître.

La carte archéologique de la France, dressée par le ministère de la Culture, prend en compte plus de 200 000 sites archéologiques reconnus sur le territoire français, mais cet inventaire ne représente sans doute que le dixième des richesses archéologiques potentielles du pays.

Afin de sauvegarder ces vestiges non encore mis au jour, plusieurs obligations légales s'imposent tant aux aménageurs qu'aux chercheurs :

- Obligation de déclarer aux autorités administratives toute découverte susceptible de présenter un intérêt archéologique. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets mis au jour assure à leur égard la même responsabilité.
- Contrôle de l'Etat sur les fouilles archéologiques. Nul ne peut effectuer des fouilles ou des sondages dans un but archéologique, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du ministre. Le ministre peut à tout moment suspendre son autorisation de fouille en fonction de l'importance des découvertes.
- Exécution des fouilles par l'Etat. Sous certaines conditions, l'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages archéolo-

riques sur des terrains ne lui appartenant pas. A défaut d'accord amiable, l'opération est déclarée d'utilité publique. Les terrains comportant d'importants vestiges peuvent être expropriés.

- L'utilisation des détecteurs de métaux est soumise à une autorisation administrative depuis 1989.
- Les procédures d'urbanisme prennent aussi en compte la protection du patrimoine archéologique.

Les vestiges les plus remarquables font l'objet d'une protection juridique au titre des monuments historiques ou des ZPPAUP.

6 - Les objets mobiliers

Les objets mobiliers bénéficient des mêmes règles que les immeubles classés ou inscrits monuments historiques.

Toutefois la procédure d'inscription porte avant tout sur des objets appartenant à des collectivités publiques.

Selon le Code civil, certains meubles, lorsqu'ils sont attachés à un fonds, sont considérés comme immeubles par destination et relèvent alors du droit applicable à l'immeuble dont ils dépendent.

Une réflexion est en cours pour renforcer la protection juridique des objets mobiliers et réorganiser les services administratifs compétents.

II - LE QUEBEC

Le Québec différencie la protection des biens culturels selon qu'elle a pour origine le ministre et le gouvernement ou les municipalités. Il en résulte un ensemble de procédures assez complexes, dont les noms diffèrent largement de ceux utilisés en Europe.

1 - La protection des biens culturels par le ministre et le gouvernement

Le ministre et le gouvernement disposent de plusieurs dispositions propres à assurer la protection des biens culturels : la reconnaissance et le classement, les arrondissements historiques, les arrondissements naturels, les sites historiques classés et les aires de protection. Les fouilles et les découvertes archéologiques bénéficient de dispositions spéciales. La commission des biens culturels apportent aux autorités administratives les avis et les conseils techniques dont elles ont besoin.

La reconnaissance et le classement correspondent à deux niveaux de protection et intéressent à la fois les meubles et les immeubles. Les contraintes nées de la reconnaissance ou du classement suivent le bien culturel tant que la reconnaissance n'a pas été résiliée ou le bien déclassé.

Chaque année, la Gazette officielle du Québec publie une liste des biens culturels reconnus et classés depuis la dernière publication. Au ministère de la Culture et des Communications, est tenu un registre sur lequel figurent tous les biens culturels reconnus ou classés, avec une description "suffisante" de chacun d'eux.

• *La reconnaissance*

Le ministre peut, sur avis de la Commission, reconnaître tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

La reconnaissance d'un bien culturel est faite au moyen d'une inscription sur le registre tenu au ministère de la Culture et des Communications. Cette inscription doit être notifiée à celui qui a la garde du bien culturel s'il s'agit d'un meuble ou au propriétaire s'il s'agit d'un immeuble.

La reconnaissance prend effet à compter de l'inscription sur le registre.

La résiliation de la reconnaissance se fait de la même manière que la reconnaissance.

Aucun bien reconnu ne peut être transporté hors du Québec sans la permission du ministre qui prend l'avis de la Commission des biens culturels.

Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou partie un bien culturel reconnu et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis d'intention d'au moins 60 jours. Dans le cas d'un immeuble, une copie de l'avis d'intention doit être transmise à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel.

Tout bien meuble reconnu qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le ministre pour le compte de son propriétaire.

Nul ne peut aliéner un bien reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours et, dans le cas d'un immeuble, sans avoir transmis une copie de cet avis à la municipalité concernée. De même toute personne qui en devient propriétaire par succession légale ou testamentaire doit, dans les mêmes formes, en aviser le ministre et la municipalité.

Si le bien culturel que l'on désire aliéner existe depuis plus de cinquante ans au moment de sa mise en vente, le ministre peut l'acquérir de préférence à tout autre acheteur au prix pour lequel il est offert en vente. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir le bien à celui qui l'offre en vente dans le délai de 60 jours.

Dans le cas d'un document photographique, cinématographique, audiovisuel, radiophonique ou télévisuel qui existe depuis plus de dix ans au moment de sa mise en vente, le ministre peut l'acquérir de préférence à tout autre dans les mêmes conditions que précédemment.

• *Le classement*

Le ministre peut, sur avis de la Commission, classer tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

Le ministre doit, avant de prendre l'avis de la Commission, adresser un avis de son intention de procéder au classement au propriétaire du bien culturel ou à celui qui a la garde du bien s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est situé, ainsi qu'à la municipalité locale. En outre, dans le cas d'un immeuble, le ministre doit enregistrer par dépôt, sans délai, copie de l'avis d'intention au bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est situé.

L'avis doit notamment contenir les motifs du classement. Toute personne intéressée peut faire des représentations auprès de la Commission dans les 30 jours de la transmission de l'avis.

Le classement peut être fait à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de l'avis d'intention au moyen d'une inscription à cet effet sur le registre. L'avis du ministre devient nul et sans effet si l'inscription n'est pas faite dans un délai d'un an à compter de la date de sa transmission.

Cette inscription doit être notifiée sans délai au propriétaire ou à celui qui a la garde du bien culturel classé et, s'il s'agit d'un immeuble, à la municipalité locale. De plus, dans le cas d'un immeuble, un avis de l'inscription doit être déposé au bureau d'enregistrement de la division où il est situé.

Le classement prend effet à compter de la transmission de l'avis.

Le déclassement se fait de la même manière que le classement.

Tout bien culturel classé doit être conservé en bon état.

Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel classé et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission des biens culturels. Toute personne doit se conformer aux condi-

tions que peut déterminer le ministre dans son autorisation. En cas de refus d'autorisation, le ministre doit transmettre un avis motivé et une copie de l'avis de la Commission.

Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un bien culturel classé en faveur :

- d'un gouvernement, y compris ses ministères et organismes, autre que le gouvernement du Québec ;
- d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la loi sur l'immigration ;
- d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec.

Tout bien immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté de taxe foncière dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité locale. Le ministre verse alors à la municipalité un montant équivalent à celui de la réduction accordée.

Le ministre dispose en outre du même droit de préemption que celui qu'il exerce dans le cas d'un bien culturel reconnu.

• *La commission des biens culturels*

La Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation. Elle peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Sa composition et son fonctionnement sont assez différents de ce que l'on connaît en France notamment.

Elle est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leurs revenus.

Le mandat des membres est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans. Le mandat du président et du vice-prési-

dent peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans. Le renouvellement du mandat des autres membres ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps.

Les membres de la Commission ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

La Commission se réunit au moins une fois par mois.

La Commission doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui réfère. Elle peut aussi faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la conservation des biens culturels et à la gestion des archives publiques ou privées.

Elle peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question patrimoniale.

Elle peut également, avec l'autorisation du ministre, recourir au service de spécialistes pour l'étude de questions de son ressort.

La Commission doit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, transmettre au ministre qui le communique à l'Assemblée nationale un rapport annuel de ses activités pour l'exercice financier précédent.

• ***Les arrondissements historiques, les arrondissements naturels, les sites historiques classés et les aires de protection***

Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent. Il peut également, de la même façon, déclarer arrondissement naturel un territoire, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

Une copie de la recommandation du ministre doit être transmise pour information à la municipalité et au bureau d'enregistrement de la division où est situé le territoire visé à la recommandation. L'avis de la recommandation est publié à la Gazette officielle du Québec et dans un journal diffusé sur le territoire visé, afin de permettre dans un délai de 30 jours à toute personne intéressée de faire des représentations à la Commission.

Les arrondissements sont créés par décret et prennent effet à compter de sa publication dans la Gazette officielle. Une copie du décret est adressée à la municipalité et au bureau d'enregistrement.

Le ministre peut, par décret et après avoir pris l'avis de la Commission, déterminer pour chaque monument historique classé le périmètre de son aire de protection. Toutefois ce périmètre ne peut être à plus de 152 mètres du monument historique classé.

Le décret doit être publié dans la Gazette officielle et une copie est transmise à la mairie et au bureau d'enregistrement. Le décret prend effet au jour de sa publication.

Nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre.

Nul ne peut faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence intérieure d'un immeuble situé dans un site historique sans l'autorisation du ministre.

Nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame sans l'autorisation du ministre. A cette fin le

ministre contrôle l'affichage quant à son apparence, aux matériaux utilisés et à la structure de son support et quant à l'effet de ceux-ci sur les lieux.

Il en va de même pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection d'un monument historique.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission. En cas de refus il doit émettre un avis motivé auquel est joint une copie de l'avis de la Commission.

• *Les fouilles et découvertes archéologiques*

Nul ne peut effectuer sur un immeuble lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique, qui doit prendre l'avis de la Commission.

Le permis de recherche est valable un an et peut être retiré pour non-respect des prescriptions. Le détenteur du permis est tenu d'établir un rapport annuel de ses activités. Mais nul n'a droit d'accès aux renseignements inclus dans le rapport avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de sa remise au ministre, sauf autorisation du détenteur du permis.

Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Lorsque la découverte est faite à l'occasion de travaux, le ministre peut ordonner la suspension de ceux-ci, afin de permettre l'examen des lieux par des experts. Des modifications aux plans des travaux peuvent être prescrites, mais les personnes concernées peuvent demander à être indemnisées.

• *Dispositions communes*

Le ministre peut prendre différentes mesures complémentaires en faveur des biens culturels, après avoir pris l'avis de la Commission.

Il peut acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien culturel reconnu ou classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un monument historique ou un site historique ou archéologique classé, ou tout bien situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans une aire de protection.

Il peut aussi, dans les cas des monuments historiques, des sites historiques ou archéologiques, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les transporter ou les reconstituer dans un autre lieu.

Il peut administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens culturels qu'il a acquis.

Il peut contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel classé, reconnu ou cité ou d'un bien situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique ou archéologique classé, dans un site du patrimoine ou dans une aire de protection, ainsi qu'à la reconstitution d'un édifice sur un immeuble classé, et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, toute charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié.

Il peut accorder des subventions dans le but de conserver et de mettre en valeur des biens culturels ou des biens situés dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, dans un site du patrimoine ou une aire de protection.

Il peut enfin conclure des ententes avec tout gouvernement relativement aux biens culturels. Des ententes peuvent également être passées avec toute personne ou une municipalité.

2 - La protection des biens culturels par les municipalités

Chaque municipalité dispose de plusieurs procédures destinées à assurer la protection des biens culturels dans un but d'intérêt général : la citation des

monuments historiques, le site du patrimoine; le comité consultatif apporte aux municipalités un avis technique.

• ***La citation des monuments historiques***

Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après l'avis de son comité consultatif, citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif.

L'avis de motion d'un règlement de citation d'un monument historique doit être transmis au propriétaire, avec précision des effets de la citation, de sa possibilité de faire des représentations et de la date de la séance du comité consultatif au cours de laquelle chacune des autres personnes intéressées pourra faire ses représentations. Le ministre reçoit aussi une copie de l'avis de motion.

A l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du comité consultatif, le conseil peut adopter le règlement de citation d'un monument historique. L'avis de motion devient nul si, au bout de 120 jours, le conseil n'a pas adopté le règlement.

Une copie du règlement de citation doit être adressée au propriétaire et au ministre. Le conseil peut abroger le règlement de citation en procédant de la même manière que pour l'adoption de ce règlement.

Tout monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auquel le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre nul ne peut poser l'un de ces actes sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant d'imposer des conditions ou de donner son autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif. L'avis de refus doit être motivé et une copie de l'avis du comité consultatif jointe.

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur le voisinage immédiat d'un monument historique cité situé dans son territoire. Elle peut pareillement acquérir un monument historique cité ou le vendre.

• ***Le site du patrimoine***

Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif, constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique. Le site doit être compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger.

Toute personne intéressée peut faire des représentations auprès du comité consultatif.

L'avis de motion d'un règlement doit être adressé à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le périmètre du site, dans les mêmes formes que pour la citation.

De même, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de citation, et après avoir pris l'avis du comité consultatif, le conseil peut adopter le règlement constituant un site du patrimoine, assorti de son plan.

Chacun des propriétaires d'immeubles et le ministre sont personnellement avisés.

L'abrogation du règlement se fait dans des formes identiques.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site du patrimoine :

- elle divise, subdivise ou morcelle un terrain ;
- elle érige une nouvelle construction ;
- elle altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure ;
- elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

La municipalité doit recevoir un préavis d'au moins 45 jours préalablement à la réalisation de ces actes.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

Avant de fixer des conditions ou de donner une autorisation, le conseil prend l'avis du conseil consultatif.

Tou refus doit être motivé et assorti de l'avis du conseil consultatif.

• *Le comité consultatif*

Le comité consultatif a pour fonction, à la demande du conseil de la municipalité, de lui donner son avis sur toute question patrimoniale.

Il doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée suite aux avis donnés. Il peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

Le comité est composé d'au moins trois membres, dont un membre du conseil. Ils sont nommés par le conseil de la municipalité pour au plus deux ans et sont renouvelables.

• **Procédures particulières**

Une municipalité peut accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur d'un monument historique cité, d'un bien culturel reconnu ou classé, d'un immeuble situé dans un arrondissement historique, dans un site classé ou dans une aire de protection située sur son territoire.

III - LA BELGIQUE

Le patrimoine immobilier est protégé diversement suivant les régions. Mais l'autorité fédérale (l'Etat belge) n'a pas le pouvoir de modifier une décision prise au niveau des régions.

Le patrimoine mobilier est à considérer de manière autonome.

1 - La Région wallonne

La Région wallonne possède, comme la Région flamande, un seul niveau de protection définitive, le classement.

Le classement des biens s'effectue au terme d'une procédure de consultation des instances communales et provinciales et de la Commission royale des monuments, sites et fouilles. A l'issue de cette procédure, un arrêté est éventuellement pris par la Région. Il en va de même pour le déclassement.

Lorsqu'une mesure d'urgence s'impose, un arrêté d'inscription sur la liste de sauvegarde peut être pris pour geler la situation durant douze mois.

L'assentiment du propriétaire n'est pas indispensable. Toutefois la mesure de protection doit lui être notifiée. Il dispose en outre d'un droit de réclamation pendant la procédure de consultation et d'un droit de recours contre la décision réglementaire devant l'instance administrative.

Le classement entraîne l'obligation pour le propriétaire de maintenir le monument en bon état et l'interdiction de toutes démolitions, modifications ou constructions nouvelles pouvant porter atteinte au caractère de l'ensemble architectural ou du site. L'autorisation préalable des travaux est requise.

Le classement ouvre droit à des exonérations fiscales pour les travaux d'entretien et à l'octroi de subventions pour les autres travaux. Le pourcentage des subventions est fixé par arrêté ministériel.

L'inscription sur la liste de sauvegarde ne correspond pas à un niveau de protection. Elle a pour effet de geler la situation pendant deux mois.

2 - La Région de Bruxelles-Capitale

A Bruxelles, il existe trois niveaux de protection définitives : l'inventaire légal, la liste de sauvegarde et le classement.

L'inscription sur l'inventaire du patrimoine immobilier ne constitue un niveau de protection juridique qu'à Bruxelles.

L'inscription sur l'inventaire légal entraîne l'obligation d'obtenir l'avis préalable de la Commission des monuments pour toute demande de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de certificat d'urbanisme se rapportant au bien inscrit. Des mesures de publicité sont prévues.

L'inscription sur la liste de sauvegarde, qui n'est également qu'à Bruxelles une mesure de protection, a pour effet le gel permanent de la situation.

Enfin la procédure et les obligations nées du classement sont identiques à celle prévues en Région wallonne.

Les subventions publiques sont réservées aux seuls biens classés. Il est tenu compte des efforts d'entretien, des revenus et de la personnalité juridique du demandeur.

3 - Le patrimoine mobilier

Le Code civil belge, s'inspirant du Code civil français, retient les notions d'immeubles par nature et d'immeubles par destination. Mais, contrairement au droit français, la législation relative à la protection des monuments s'accorde, en Belgique, avec le droit commun.

Ainsi en Région wallonne, le décret du 18 juillet 1991 reprend une disposition flamande du 3 mars 1976 précisant que sont protégés, comme les immeubles, "les objets mobiliers qui font partie et qui sont devenus immeubles par destination." Il est prévu de compléter la définition du monument en y incorporant "le patrimoine culturel faisant partie intégrante des monuments protégés, en particulier les installations et les éléments décoratifs."

L'ordonnance du 4 mars 1993 fait de même pour Bruxelles en incluant dans la définition du monument "les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation."

Les orgues, en tant que monuments, sont de la compétence des Régions qui possèdent des réglementations particulières en ce domaine.

Les orgues peuvent être classées indépendamment du bâtiment dans lequel elles se situent. Toutefois, en raison de leur caractère d'immeubles par destination, les orgues se trouvant dans des édifices classés bénéficient de la même protection que ces derniers.

IV - LE LUXEMBOURG

Au Luxembourg, deux niveaux de protection sont prévus pour le patrimoine architectural : le classement et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire. Tous les cinq ans est dressée la liste des immeubles classés (sites, monuments, ensembles) et des immeubles inscrits. Cette liste est publiée au "Mémorial - Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg". Le patrimoine mobilier bénéficie de dispositions particulières.

La loi organise également la création des secteurs sauvegardés, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain et des zones de publicité interdite.

1 - Le classement des monuments

Les immeubles, bâtis ou non bâtis, dont la conservation présente un intérêt public, national ou local, sont classés comme sites et monuments nationaux, en totalité ou en partie. Le classement est réalisé soit sur proposition de la Commission nationale des sites et monuments, soit à la demande du collège des bourgmestres et échevins de la commission intéressée, soit à la demande du ou des particuliers intéressés.

La procédure de classement prévoit que, lorsqu'un immeuble appartient à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique, il est classé par arrêté du gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre et après avis des intéressés ainsi que du Conseil d'Etat. L'arrêté précise notamment les conditions du classement et les servitudes ou obligations qui en découlent.

Lorsque l'immeuble appartient à un propriétaire privé, la proposition de classement doit lui être notifiée, avec précisions sur les conditions du classement et sur l'éventuelle indemnisation découlant des servitudes et obligations liées au classement. Si le propriétaire donne son accord, le classement est prononcé par arrêté du gouvernement en Conseil; si le propriétaire refuse le classement, l'immeuble peut être classé par arrêté du gouvernement en Conseil, mais le propriétaire dispose d'un droit de recours devant le Conseil d'Etat; si le propriétaire n'est pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, il peut saisir le tribunal d'arrondissement territorialement compétent.

L'Etat et les communes peuvent engager l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, ainsi que des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour dégager un immeuble classé ou proposé pour le classement. A compter du jour où le ministre notifie

au propriétaire d'un immeuble non classé l'intention du gouvernement d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent pour une période d'un an. Lorsque l'utilité publique est déclarée, l'immeuble est classé par arrêté du gouvernement en Conseil.

Le classement des sites est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, durant laquelle les intéressés doivent faire connaître leur avis : lorsque le site appartient à des propriétaires publics, ce sont ces propriétaires publics et le Conseil d'Etat; lorsque le site appartient à des propriétaires privés, ce sont les propriétaires concernés, le conseil municipal de la commune et la commission des sites et monuments nationaux.

Les effets du classement portent sur l'interdiction de destruction, déplacement, changement de nature ou d'affectation, travaux de restauration et constructions neuves sans autorisation du ministre. De plus, en cas d'aliénation, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur; si l'immeuble classé est public, le ministre compétent est tenu de faire des observations.

Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement menacée par absence de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut soit procéder à une mise en demeure du propriétaire, en précisant les travaux à effectuer et la participation financière de l'Etat, soit faire exécuter les travaux indispensables aux frais de l'Etat par le Service des sites et monuments nationaux, avec le concours éventuel de l'intéressé. Si nécessaire le ministre peut décider de l'occupation temporaire de l'immeuble.

Le propriétaire privé peut cependant refuser d'exécuter des travaux sur son immeuble et exiger que l'Etat procède à son expropriation.

Nul ne peut acquérir de droits sur un immeuble classé par voie de prescription. Les prescriptions légales pouvant causer des dégradations ne sont pas applicables aux immeubles classés.

En cas de nécessité constatée par le ministre, les communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique doivent engager des gardiens des sites et des monuments classés dont ils sont propriétaires.

En ce qui concerne les sites situés dans des communes dotées d'un plan d'aménagement, le classement constitue une servitude d'utilité publique. La décision de classement et la délimitation du site doivent être reportés dans les documents d'urbanisme.

Toute publicité est interdite sur les monuments et dans les sites classés, sans que cela donne lieu à indemnisation.

Enfin lorsqu'un immeuble, nu ou bâti, est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation de nature à affecter l'aspect de l'immeuble classé ne peuvent être effectuées sans l'autorisation écrite préalable du ministre.

Tous les effets du classement suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe.

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble ou d'un site est prononcé soit d'office, soit à la demande du propriétaire, par arrêté du gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre et après avis de la Commission des sites et monuments nationaux.

2 - L'inscription sur l'inventaire supplémentaire

Les immeubles ou parties d'immeubles, privés ou publics, ou les sites, qui, sans justifier un classement, présentent un intérêt suffisant, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire par arrêté du ministre. Peuvent également être inscrits des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

Les effets de l'inscription prennent effet à la date de notification au propriétaire de l'inscription de son immeuble.

L'inscription entraîne l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit sans information préalable des projets de travaux au ministre trente-cinq jours auparavant. Le ministre ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de classement dans les trois mois suivant le dépôt de la demande. Passé ce délai, les travaux peuvent être engagés sans autre forme.

L'inscription totale ou partielle d'un immeuble, en cas de cession, doit être portée à la connaissance de l'acquéreur. Le ministre doit également en être informé.

Dans les communes dotées d'un plan d'aménagement l'inscription des sites crée une servitude d'utilité publique. La décision d'inscription et la délimitation du site doivent être reportées dans les documents d'urbanisme.

Toute publicité est interdite sur un monument ou dans un site inscrit, sauf dérogation accordée par le ministre dans les sites inscrits situés en dehors des agglomérations.

Lorsqu'un immeuble, nu ou bâti, est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit, il est soumis aux mêmes prescriptions que celles prévues pour un immeuble classé.

3 - Le patrimoine mobilier

Meubles et immeubles bénéficient d'un encadrement juridique et administratif commun. La Commission des sites et monuments nationaux est également compétente.

Comme le Code civil français, le Code civil luxembourgeois retient la notion d'"immeubles par destination", dès lors que le propriétaire du fonds les a destinés (perpétuelle demeure) à ce fonds.

Par ailleurs la législation luxembourgeoise portant protection des monuments assimile les installations et éléments décoratifs aux objets mobiliers ordinaires. Le classement ou l'inscription sur l'inventaire supplémentaire ne

s'étendent pas automatiquement aux installations et éléments décoratifs de l'immeuble concerné par le classement ou l'inscription. Pour leur protection, il est préférable d'engager une procédure propre.

4 - Les secteurs sauvegardés

Cette procédure est assez proche de celle prévue par la loi française.

Lorsque des quartiers urbains présentent un caractère archéologique, historique, artistique, légendaire, pittoresque, esthétique, technique ou industriel de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles, des secteurs sauvegardés peuvent être créés et délimités par arrêté grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des sites et monuments nationaux.

La procédure visant à l'instruction du plan de sauvegarde est conduite sous l'autorité du Service des sites et monuments nationaux. Le plan est soumis à enquête publique avant son approbation. L'arrêté prend effet à la date de sa publication.

Les secteurs sauvegardés peuvent être créés sur proposition du ministre compétent, après avis des conseils municipaux intéressés et de la Commission des sites et monuments nationaux, ou sur proposition des communes après avis du ministre de l'Intérieur et de la Commission des sites et des monuments nationaux.

L'arrêté délimitant le secteur sauvegardé a valeur de document permanent de sauvegarde et de mise en valeur et a pour effet de réviser le plan d'aménagement urbain ou tous documents d'urbanisme qui en tiennent lieu.

Les effets sont assez contraignants. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur indique les conditions dans lesquelles les intérêts de l'environnement doivent être pris en compte. Il précise les caractères architecturaux propres à assurer la conservation des immeubles et détermine le cadre urbain dans lequel les immeubles s'insèrent. Les documents graphiques font notamment

apparaître les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, le déplacement et la modification sont interdits, ainsi que ceux dont la démolition ou la modification peuvent être imposés à l'occasion d'opération d'aménagement.

Dès lors que le secteur sauvegardé est délimité par arrêté, les demandes de permis de construire, les autorisations concernant les lotissements, l'exploitation des carrières, l'ouverture d'installations classées et les divers modes d'occupation du sol ne peuvent être délivrés qu'après avis de l'architecte des bâtiments. De même les travaux modifiant l'état des immeubles sont soumis à l'autorisation préalable du ministre.

5 - Les zones de protection du patrimoine architectural et urbain

Aux abords des monuments historiques et des quartiers ou des sites à protéger, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être créées, sur proposition du ministre après avis des conseils municipaux intéressés et de la Commission des sites et des monuments nationaux, ou sur proposition des communes après avis du ministre de l'Intérieur et de la commission.

La procédure prévoit que le projet de zone fait l'objet d'une enquête publique. Les documents doivent présenter les règles générales et particulières qui sont applicables pour la protection des paysages, de l'architecture et de l'urbanisme.

Toute modification ou révision de la zone est soumise à la même procédure que la création.

A compter de la publication de l'arrêté de création de la zone de protection, les effets s'appliquent. Tous les projets de travaux, intéressant tout ou partie de la zone, doivent être soumis pour avis préalable.

6 - Les zones de publicité interdite

Par publicité, la loi entend toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, y compris les dispositifs dont l'objet principal est de recevoir ces inscriptions, formes ou images, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes.

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées "zones de publicité autorisée".

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les périmètres de protection du patrimoine architectural et urbain, dans les secteurs sauvegardés et dans les parcs naturels. Toutefois le ministre peut accorder des dérogations par l'institution de zones de publicité restreinte.

La publicité est également interdite dans les sites inscrits sur l'inventaire supplémentaire et dans les périmètres de protection délimités autour de ceux-ci, dans le champ de visibilité et à moins de cent mètres des immeubles classés ou inscrits.

Toutefois la loi accorde des dérogations lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux.

V - LA SUISSE

Les effets de la protection sur les monuments sont à considérer au niveau fédéral et au niveau cantonal. Le patrimoine mobilier a un régime séparé.

1 - La protection au niveau fédéral

Le Conseil fédéral (Bundesrat) peut déterminer par décret des sites naturels en vue de la création de réserves, des sites évocateurs du passé ou des monuments d'importance nationale après avis des cantons concernés, conformément à la loi fédérale sur la protection de la nature et des paysages. Ces décisions sont publiées dans l'Inventaire fédéral des sites de la Suisse à protéger (ISOS).

L'acquisition d'un site ou d'un monument s'effectue normalement par voie contractuelle, exceptionnellement par voie d'expropriation.

Les monuments sont classés en trois catégories suivant leur importance : importance nationale, importance régionale et importance locale. Un "rang pan-helvétique" est donné aux monuments ayant une importance éminente pour toutes les parties de la Suisse.

Ces différentes catégories définissent les priorités de conservation et déterminent le taux de subvention fédérale.

La notion de région est à prendre dans le contexte d'un territoire historiquement ou culturellement uni. Il s'étend en général sur plusieurs cantons, "Suisse intérieure" ou "Jura du nord-ouest" par exemple.

L'aide financière fédérale peut être assortie de conditions restrictives à l'exercice du droit de propriété.

Si un danger imminent menace un site ou un monument, le Département fédéral de l'intérieur peut le placer temporairement sous la protection de la confédération et prendre toutes les mesures nécessaires à sa conservation.

2 - La protection au niveau cantonal

Les mesures de protection sont en général des décisions unilatérales émanant des exécutifs cantonaux, les conseils de gouvernement.

On peut distinguer deux niveaux de protection, dont la portée est différente, en particulier au niveau du droit de propriété.

La reconnaissance des biens culturels à protéger constitue davantage une mesure de prévention, engendrant une simple obligation d'information à la charge du propriétaire. Ces biens sont inscrits sur un inventaire.

La servitude ainsi créée est purement morale. L'obligation de ne pas altérer le bien n'a pas de caractère contraignant. D'ailleurs le consentement du propriétaire n'est pas requis pour la mention sur l'inventaire.

La protection spécifique des biens culturels, ou classement, varie suivant les cantons.

L'arrêté de classement pris pour la protection de chaque bien doit mentionner les mesures de conservation et de restauration nécessaires, qui sont définies dans chaque cas.

Le consentement du propriétaire est recherché dans la plupart des cas. Certaines législations cantonales y subordonnent la mesure de protection. Mais la plupart des régimes s'efforcent de garantir les droits des propriétaires.

A Fribourg par exemple, il est prévu des mesures conservatoires lorsqu'il y a urgence ou péril. Ces mesures sont temporaires et s'appliquent à des biens non encore protégés ou insuffisamment protégés.

Mais il est aussi possible d'asseoir la protection sur une base contractuelle, le propriétaire acceptant certaines obligations en contrepartie d'une aide financière.

Les obligations des propriétaires privés portent essentiellement sur la diminution de leur droit de propriété à travers l'obligation d'informer les services de leurs projets de travaux et d'obtenir l'autorisation préalable pour toute transformation, y compris dans certains cas pour un changement de situation juridique. Les propriétaires sont également tenus d'une conservation active, en assurant l'entretien courant et le maintien en l'état.

Les autorités cantonales s'obligent à respecter le droit de propriété, à travers la proportionnalité des mesures édictées, et participent au financement des travaux autorisés.

Les législations cantonales permettent en général l'acquisition d'un bien culturel par la voie de l'expropriation. Le propriétaire d'un bien classé peut parfois exiger l'acquisition de son bien par le canton si son classement lèse autant qu'une expropriation.

Le devoir général de veiller à la protection des biens protégés n'est pas seulement à la charge des pouvoirs publics, mais s'étend aux corporations, fonda-

tions et établissements indépendants de droit privé ou public dès lors qu'ils remplissent une tâche publique.

2 - Le patrimoine mobilier

Les autorités fédérales ne possèdent aucune compétence de principe pour la protection du patrimoine mobilier, comme pour les immeubles. Une seule loi fédérale intéresse les biens mobiliers, celle qui désigne les biens culturels devant être protégés en cas de guerre.

Le Code civil suisse établit une distinction entre objets mobiliers et objets "ancrés dans le site" ou "liés fermement au bâtiment". Ceux-là bénéficient du même statut juridique que l'édifice auquel ils appartiennent. Selon le droit commun suisse, la protection appliquée à un édifice s'étend toujours à tous les objets qui y sont fermement liés.

Des autels fixés au sol sont considérés comme immeubles, de même que des vitraux. L'Office fédéral de la culture indique que des statues, placées dans des niches aménagées à cet effet, pourraient être des immeubles.

Les cantons ont une compétence de principe en la matière. Le décor du patrimoine monumental est normalement traité comme partie du monument historique. La tendance actuelle vise à inclure dans l'arrêté de protection de l'immeuble les installations et éléments décoratifs.

A titre d'exemple, dans le canton de Neuchâtel, la loi sur la protection des monuments et des sites prévoit notamment la protection :

- des immeubles contenant des antiquités ou des curiosités naturelles ;
- des objets mobiliers appartenant à l'Etat, à une Eglise reconnue par l'Etat, à une commune ou à une autre collectivité de droit public cantonal ou communal ;
- de manière exceptionnelle des objets mobiliers appartenant à des particuliers.

VI - LE LIBAN

Au Liban, il existe deux types de protection : d'une part les monuments historiques et d'autre part les monuments naturels et les sites. Ces dispositions s'inspirent beaucoup de la législation française.

De son côté le droit de l'urbanisme prévoit, bien que d'une manière incomplète, la prise en compte des biens patrimoniaux.

1 - Les monuments historiques

La législation sur les monuments historiques vise à protéger les "antiquités". Il s'agit des produits de l'activité humaine à quelque civilisation qu'ils appartiennent, antérieurs à l'année 1700. Mais sont également assimilés aux antiquités les immeubles édifiés après cette date dont la conservation présente sur le plan historique et artistique un intérêt public. Néanmoins la notion de monument historique n'a pas évolué aussi vite que dans d'autres pays.

Les monuments historiques peuvent être la propriété de l'Etat ou celle de personnes privées.

Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

Les effets de la protection suivent le monument en quelque main qu'il passe.

Aucune démolition, aucun changement d'aspect d'un immeuble classé ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable des services compétents.

Dans le cas d'un immeuble inscrit, le propriétaire doit informer les services deux mois avant le début des travaux. Il doit préciser l'ensemble des changements envisagés. En cas de désaccord entre les services et le propriétaire, l'immeuble peut être classé en vue d'assurer sa préservation.

A la différence de la législation française, la législation libanaise ne prévoit pas la protection des abords des monuments historiques.

2 - Les monuments naturels et les sites

Les monuments naturels et les sites sont ceux dont la conservation ou la préservation présente du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général suffisant. On retrouve là les mêmes critères que ceux retenus par la législation française.

Le classement et l'inventaire sont effectués dans les mêmes formes qu'en matière de monuments historiques.

Les travaux dans les sites classés, susceptibles d'en affecter l'aspect, sont soumis à autorisation.

Par contre les travaux dans les sites inscrits doivent être notifiés à l'administration. En cas de désaccord avec le propriétaire, celle-ci peut engager une procédure de classement du monument naturel ou du site.

3 - Les règles d'urbanisme

Les plans directeurs d'urbanisme peuvent non seulement définir les formes urbaines, mais ils peuvent également réglementer les détails architecturaux. Ils peuvent même imposer des reconstructions à l'identique. Des servitudes esthétiques, archéologiques ou d'environnement peuvent figurer dans le règlement.

Mais les plans directeurs ne sont pas précédés d'un rapport de présentation justifiant des choix d'urbanisation et de protection des paysages.

Un projet de réforme, visant à la mise en place du permis de démolir, est à l'étude.

Par ailleurs on note l'absence de zones non aedificandi, car la législation ouvre la possibilité au propriétaire de demander à être indemnisé de la moitié de la perte de valeur de son terrain. Pour pallier ce principe, les autorités compétentes affectent un coefficient de construction très faible sur les terrains les plus sen-

sibles. Il existe aussi un système de dérogation en ce qui concerne les hauteurs d'immeubles au profit de certaines activités, tels les hotels ou les écoles.

VII - LA TUNISIE

La législation tunisienne définit ce qu'il convient de retenir dans le champ patrimonial : est considéré patrimoine archéologique, historique ou traditionnel tout vestige légué par les civilisations ou les générations antérieures, découvert ou recherché, en terre ou en mer, qu'ils soient meubles ou immeubles, documents ou manuscrits en rapport avec les arts, les sciences, les croyances, les traditions, la vie quotidienne, les événements publics ou autres datant des époques préhistoriques ou historiques et dont la valeur nationale ou universelle est prouvée.

Il est en outre spécifié que le patrimoine archéologique, historique ou traditionnel fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie.

La loi de 1994 retient plusieurs types de protection, qui considèrent d'abord les paysages avec la protection des sites culturels, puis les centres urbains avec les secteurs sauvegardés, puis les immeubles avec les monuments historiques et enfin les meubles. Les fouilles sont également réglementées.

1 - Les sites culturels

Les sites culturels sont les sites qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature, y compris des sites archéologiques, qui présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

Ils sont créés et délimités par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la Commission nationale du patrimoine. A compter de la publication de l'arrêté et dans un délai ne

dépassant pas cinq ans, les services compétents procèdent à l'élaboration d'un "plan de protection et de mise en valeur" du site culturel concerné. Après enquête et avis de la Commission nationale du patrimoine, le plan est approuvé par décret pris sur proposition des deux ministres.

Le plan de protection et de mise en valeur comprend le plan des zones retenues et des dispositions réglementaires. Ces dispositions fixent notamment les activités autorisées à l'intérieur de chaque zone, les conditions d'exercice des dites activités, les servitudes propres à chacune des zones.

Ce plan se substitue au plan d'aménagement urbain, quand il existe.

Tous les travaux entrepris à l'intérieur du site sont soumis à l'autorisation préalable du ministre, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ces travaux comprennent :

- les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant dans le site ;
- les projets de construction ou de restauration ;
- les travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone ou des constructions s'y trouvant, notamment les travaux sur les réseaux électriques ou téléphoniques, sur les voies ou sur les conduites souterraines ;
- l'installation de panneaux publicitaires, de tableaux d'affichage et de signalisations et les autres moyens publicitaires à caractère commercial ;
- les projets de morcellement et de lotissement dans le site.

2 - Les secteurs sauvegardés

Les secteurs sauvegardés correspondent aux ensembles historiques et traditionnels tels que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité, de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel.

Ils sont créés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du patrimoine, après avis des collectivités locales concernées et de la Commission nationale du patrimoine.

A compter de la date de publication de l'arrêté, les services du ministère chargé du patrimoine ont cinq ans pour élaborer le "plan de sauvegarde". Le plan, après enquête et nouvel avis de la Commission nationale du patrimoine, est approuvé par décret sur proposition des deux ministres.

Le plan de sauvegarde comprend le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires. Il définit les biens immeubles construits ou non à sauvegarder, les constructions à réhabiliter, les édifices à démolir, les normes d'architecture à respecter, l'aménagement des espaces publics et les activités interdites.

Tous les travaux entrepris dans les limites du périmètre sont soumis à l'autorisation préalable du ministre. Le ministre a deux mois pour répondre.

Les travaux portent, comme précédemment, sur les constructions et les restaurations, les interventions sur les voies et les réseaux, les installations de dispositifs à caractère publicitaire et les lotissements.

3 - Les monuments historiques

Les monuments historiques sont les biens immeubles, construits ou non, privés ou relevant du domaine public, dont la protection et la conservation présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

La loi retient deux niveaux de protection et organise un périmètre de protection aux abords des monuments.

• La protection

L'arrêté de protection est pris par le ministre chargé du patrimoine sur sa propre initiative ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt et après avis de la Commission nationale du patrimoine.

L'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le ministre et publié au Journal Officiel. Une plaque est apposée sur l'immeuble protégé.

Les immeubles protégés ne peuvent faire l'objet de travaux de restauration, de réparation, de modification, d'adjonction ou de reconstruction sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre. Il est également interdit de démolir en partie ou en totalité les immeubles protégés, et d'en prélever des éléments.

Il en va de même pour les installations à caractère publicitaire, les travaux d'infrastructure ou le partage des monuments.

L'administration a un délai de quatre mois pour faire connaître son avis; au-delà les travaux sont réputés autorisés.

Les effets de la protection suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe. Le vendeur est tenu d'en informer l'acquéreur et aussi le ministre.

• *Le classement*

Lorsqu'un monument historique est en état de péril ou lorsque son occupation ou son utilisation est incompatible avec sa protection, il fait l'objet d'un décret de classement. Le ministre doit notifier au propriétaire son intention de classer le monument et recueille ses observations, qui sont soumises à la Commission nationale du patrimoine. Le décret de classement comporte la participation financière de l'Etat aux travaux.

Tous les travaux à réaliser sont soumis à l'autorisation préalable du ministre.

Pour les travaux obligatoires, le propriétaire est tenu de les entreprendre dans un délai de trois mois, sinon, passé un nouveau délai de quinze jours, le ministre fait procéder à leur exécution d'office. Le propriétaire doit alors rembourser la part des travaux qui lui incombent.

Le propriétaire, qui est dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, peut proposer à l'Etat d'acquérir son immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le monument est exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le ministre peut prendre un arrêté préventif en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition ou d'altération profonde. Il peut également ordonner une suspension de travaux.

• ***Les abords des monuments historiques***

Les monuments historiques bénéficient d'une protection de leurs abords dans un rayon de deux cents mètres.

Aucun type de travaux ne peut être entrepris dans ce périmètre qu'après autorisation préalable du ministre dans les mêmes conditions que précédemment.

Le périmètre peut être étendu, après avis de la Commission nationale du patrimoine, soit dans l'arrêté de protection, soit dans le décret de classement.

4 - Les biens meubles

Les biens meubles, y compris les documents et les manuscrits, peuvent faire l'objet d'une protection s'ils constituent quant à l'aspect historique, scientifique, artistique ou traditionnel, une valeur nationale ou universelle.

La protection est prononcée par arrêté du ministre de sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt, et après avis de la Commission nationale du patrimoine. Si le propriétaire privé ne donne pas son accord, le ministre peut l'y obliger sur requête prononcée par le juge cantonal.

L'arrêté de protection mentionne la nature de l'objet protégé, son lieu de dépôt et l'identité des propriétaires.

Il ne peut être procédé à la réparation, à la restauration, à la consolidation ou au transfert du lieu de dépôt des biens meubles protégés sans l'autorisation préalable du ministre.

En cas de vente, un droit de priorité peut être exercé par l'Etat. L'exportation hors du territoire est interdite. Le commerce des biens meubles est soumis à l'autorisation du ministre.

5 - Les fouilles et les découvertes

Le propriétaire d'un terrain n'a pas le droit d'y entreprendre des fouilles. Il n'a pas le droit de revendiquer la propriété de ce qui peut être découvert comme vestiges sur le sol ou en sous-sol de son terrain. Il ne peut en outre en revendiquer le bénéfice.

Les fouilles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Seuls les chercheurs et archéologues qui attestent de leurs compétences, peuvent bénéficier d'une autorisation. Les services du ministère chargé du patrimoine exercent un contrôle.

Le ministre peut décider par arrêté d'engager des fouilles sur tout terrain dans le but de découvrir les vestiges des civilisations préhistoriques ou historiques.

A la fin des travaux de fouilles et en l'absence d'intérêt pour la conservation des objets immeubles mis au jour, les terrains sont rétrocédés à leurs propriétaires.

Les objets meubles ou immeubles, dont l'intérêt le justifie, peuvent faire l'objet de mesures de protection. Les propriétaires peuvent dans tous les cas adresser au ministre une demande d'indemnité.

Dans l'hypothèse de découvertes fortuites, l'auteur est tenu d'en informer le ministre, qui prend alors toutes les mesures nécessaires.

Préalablement à des travaux, le ministre peut également ordonner des fouilles à titre préventif.

En **conclusion**, les effets des textes législatifs et réglementaires témoignent tous du souci de préserver l'authenticité du bien patrimonial. Ils n'accordent pas ou peu d'attention à l'usage réservé à ce même bien, au risque de compro-

mettre son utilité et sa prise en compte dans le temps. Les lois de protection ne prévoient aucunes de véritables plans de gestion des monuments, incluant leur usage à venir. Il y a lieu sans doute à conduire des réflexions dès lors que le nombre de protections ne cesse de croître incluant de plus en plus des biens patrimoniaux de notre environnement quotidien.

